

Du Vingt Cinq Novembre mil huit cent quatre-vingt, à dix heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Jules Justin, Blanc

Agé de Vingt-neuf ans, né à La Gard département de la Var le huit du mois de Mai mil huit cent cinquante-un profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Var fils majeur de Jean Vincent, Louis, Blanc né à La Gard département de la Var profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Var et de Marie Adélaïde Carle née à Couzon département de la Var, son épouse, sans profession, domiciliée à La Gard d'un Drait Commun de La Gard, d'un part

Et de Rose, Scoline, Françoise, Bois

Agé de Vingt-trois ans, née à La Gard département de la Var le dix du mois de Novembre mil huit cent cinquante-sept profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard département de la Var fille majeure de Louis, François, Bois né à La Gard département de la Var profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Var et de Christine, Dorette, Antonette, Requin née à La Valette département de la Var, son épouse, sans profession, domiciliée à La Gard d'un part. Le père et la mère, ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, par nous, sans opposition les dimanches sept et quatorze novembre mil huit cent quatre-vingt, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance du futur époux
- 3° Vu l'acte de naissance de la future épouse
- 4° Vu le Certificat de non opposition Dées le 29 Novembre mil huit cent quatre-vingt, par Monsieur l'adjoint spécial du Drait, constatant que les publications de dit mariage, ont été faites au Drait le dimanche sept et quatorze Novembre mil huit cent quatre-vingt
- 5° Vu enfin l'acte de consentement au dit mariage, donné par les père et mère du futur époux, reçu par M. Joseph, François, Marius, Blanche notaire à La Gard (Var) le Vingt Deux Novembre mil huit cent quatre-vingt

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 9
Mariage
de
Blanc
et
Bois

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage, à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M. _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rose, Scoline, Françoise, Bois et l'autre Jules, Justin, Blanc

Le tout en présence de Grassion, Obard domicilié à La Gard département de la Var de Quessant, Org ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Sacroust, Lucide domicilié à La Gard département de la Var de Vingt-Cinq ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De François, Reissolt domicilié à La Gard département de la Var de Trente-Quatre ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Et de Henri, Jussec domicilié à La Gard département de la Var de Sixante ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Après quoi, M. Jean, Joseph, Reynaud, Adjoint Délégué par Monsieur le Maire de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future et les quatre témoins seulement; la future, les père et mère de la future ont dit qu'ils ne le savaient de à faire par nous requises et Approuvant de ce sept mots rayés nuls

Rose Bois Obard Lucide Sacroust
Reissolt Jussec
Reynaud